



# RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITÉ

## RÈGLEMENT

mai 2025

# SOMMAIRE

|                       |                                                                |   |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|---|
| <b>Chapitre I :</b>   | <b>CHAMP D'APPLICATION</b>                                     | 1 |
| Article 1 :           | Champ d'application et portée du règlement local de publicité  | 1 |
| <b>Chapitre II :</b>  | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES</b> | 2 |
| Article 2 :           | Dispositions communes aux deux zones de publicité              | 2 |
| Article 3 :           | Dispositions applicables en zone de publicité 1                | 3 |
| Article 4 :           | Dispositions applicables en zone de publicité 2                | 3 |
| <b>Chapitre III :</b> | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b>                  | 4 |
| Article 5 :           | Dispositions communes à l'ensemble du territoire               | 4 |
| Article 6 :           | Dispositions applicables en zone de publicité 1                | 6 |

## **Chapitre I :**      **CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1 :**      **Champ d'application et portée du règlement local de publicité**

- 1.1. **Publicités et préenseignes :** le présent règlement s'applique aux publicités et préenseignes apposées à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les espaces agglomérés de la communauté de communes de LA VALLÉE DE CHAMONIX MONT BLANC sur les documents graphiques annexés au présent règlement.
- 1.2. **Enseignes :** le présent règlement s'applique aux enseignes apposées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de LA VALLÉE DE CHAMONIX MONT BLANC.
- 1.3. Dans les **lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement** (cf. annexe 2 du règlement local de publicité), les publicités, les préenseignes et les enseignes sont soumises aux règles applicables en zone de publicité 1.
- 1.4. Le règlement local de publicité fixe des règles locales plus restrictives que les règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, mais ces règles nationales restent applicables pour tous les aspects auxquels le règlement local n'a pas apporté de restriction supplémentaire.

## **Chapitre II :**    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES**

### **Article 2 :**    **Dispositions communes aux deux zones de publicité**

- 2.1. **Palissades de chantier** : les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 2.1.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la palissade ;
  - 2.1.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - 2.1.3. sa hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,50 et 4 mètres, sans pouvoir excéder le bord supérieur de la palissade ;
  - 2.1.4. sa saillie par rapport à la palissade est limitée à 0,10 mètre.
- 2.2. **Extinction nocturne** : les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 23 heures à 7 heures.
  - 2.2.1. Cette obligation d'extinction nocturne s'applique également aux publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 2.3. **Écrans numériques** situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial :
  - 2.3.1. leur surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
  - 2.3.2. leur nombre est limité à un écran par baie ou vitrine, que cet écran soit utilisé comme publicité, préenseigne ou enseigne ;
  - 2.3.3. leur clignotement est interdit.

### **Article 3 : Dispositions applicables en zone de publicité 1**

- 3.1. Seules sont admises les publicités et préenseignes :
  - 3.1.1. sur mobilier urbain, dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-43 et R. 581-45 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
    - 3.1.1.1. elles sont toutefois interdites sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public.
  - 3.1.2. sur palissades de chantier, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2.1 ci-avant.

### **Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité 2**

- 4.1. Sont interdites les publicités et préenseignes :
  - 4.1.1. sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier,
  - 4.1.2. sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public.
- 4.2. **Façades aveugles de bâtiments** : les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 4.2.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;
  - 4.2.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - 4.2.3. sa hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,50 et 4 mètres ;
  - 4.2.4. une distance minimale de 0,50 mètre est respectée par rapport aux limites latérales de la façade ;
  - 4.2.5. sa saillie par rapport à la façade est limitée à 0,15 mètre.

## **Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **Article 5 : Dispositions communes à l'ensemble du territoire**

#### **5.1. Sont interdites les enseignes :**

5.1.1. sur clôture ;

5.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu ;

5.1.2.1. toutefois, hors zone de publicité 1 et hors lieux d'interdiction de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une enseigne d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, peut être autorisée en toiture (hors faitage) ou terrasse en tenant lieu si la topographie ne permet pas que des enseignes sur façades soient visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

5.1.3. sur auvent ou marquise ;

5.1.4. sur balcon ;

5.1.4.1. toutefois, une enseigne d'une saillie maximale de 0,10 mètre peut être autorisée parallèlement sur balcon, si la configuration de la façade ne permet pas, techniquement ou architecturalement, l'apposition d'une enseigne parallèle à cette façade ;

5.1.5. sur pilier ou sous arcade ;

5.1.6. sur tout élément d'un store ou d'une toile à l'exception du lambrequin.

#### **5.2. Les enseignes sur façade :**

5.2.1. sont apposées exclusivement sur les parties de façade correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité qu'elles signalent ;

5.2.2. sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords.

Elles doivent notamment :

5.2.2.1. respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures,

- 5.2.2.2. ne masquer aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- 5.2.2.3. si l'activité est exercée en rez-de-chaussée et en étage(s) du bâtiment, ne pas dépasser la hauteur des allèges des fenêtres du premier étage.

5.2.3. lorsque la surface de la façade commerciale d'un établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes apposées par cet établissement sur cette façade ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade ;

5.2.4. Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 5.2.4.1. leur hauteur est limitée à 0,80 mètre ;
- 5.2.4.2. leur largeur est limitée à 0,80 mètre ;
- 5.2.4.3. la longueur de leur support est limitée à 0,20 mètre ;
- 5.2.4.4. leur épaisseur est limitée à 0,10 mètre ;
- 5.2.4.5. dans les voies dont l'emprise excède 10 mètres, leur saillie, support compris, par rapport à la façade est limitée à un mètre
- 5.2.4.6. elles ne peuvent pas dépasser le niveau des allèges des fenêtres du premier étage du bâtiment.

### 5.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

5.3.1. leurs dimensions sont réglementées comme suit :

- 5.3.1.1. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,90 mètre,
- 5.3.1.2. leur largeur est limitée à 1,05 mètre ;

5.3.2. lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> :

- 5.3.2.1. les enseignes scellées au sol sont interdites ;
- 5.3.2.2. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique une seule enseigne peut être installée directement sur le sol ;
- 5.3.2.3. sa largeur est limitée à 0,80 mètre ;
- 5.3.2.4. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.

#### 5.4. Les enseignes lumineuses :

- 5.4.1. sont éteintes de 23 heures à 7 heures.
- 5.4.2. Si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 8 heures, ses enseignes sont éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.
- 5.4.3. Ces obligations d'extinction nocturne s'appliquent également aux enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 5.4.4. **Écrans numériques** situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial :
  - 5.4.4.1. leur surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
  - 5.4.4.2. leur nombre est limité à un écran par façade commerciale en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, que cet écran soit utilisé comme enseigne, publicité ou préenseigne ;
  - 5.4.4.3. leur clignotement est interdit.

#### **Article 6 :** Dispositions applicables en zone de publicité 1

- 6.1. Les dispositions du présent article sont également applicables aux enseignes situées dans les **lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement** (cf. annexe 2 du règlement local de publicité).
- 6.2. **Les enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade :**
  - 6.2.1. sont constituées de lettres ou signes découpés, en relief par rapport à la façade, éventuellement rétro-éclairées, sans panneau de fond ;
    - 6.2.1.1. toutefois, l'interdiction de panneau de fond ne s'applique pas s'il existe une impossibilité technique ou architecturale ;
  - 6.2.2. pour les établissements dont aucune activité n'est exercée en rez-de-chaussée :

6.2.2.1. une seule enseigne est autorisée par façade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

6.2.2.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

6.3. **Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade** sont soumises aux prescriptions suivantes :

6.3.1. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne par établissement peut être apposée perpendiculairement à la façade.

6.4. **Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement :**

6.4.1. ne peuvent pas être apposées sur bâtiment ou clôture ;

6.4.2. lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol :

6.4.2.1. leur surface unitaire est limitée à 6 m<sup>2</sup> ;

6.4.2.2. leur nombre est limitée à une enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette.